



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/40/Add.1  
19 décembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion  
et d'expression, établi par le Rapporteur spécial, M. Abid Hussain,  
en application de la résolution 1997/27 de la Commission

Additif

Mission en République du Bélarus  
(28 mai - 1er juin 1997)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	2
I. HISTORIQUE ET CONTEXTE . . . . .	6 - 9	2
II. PRINCIPALES CONSIDERATIONS ET PREOCCUPATIONS . . . . .	10 - 74	4
A. Cadre juridique . . . . .	10 - 26	4
1. Obligations internationales . . . . .	10 - 12	4
2. Législation nationale . . . . .	13 - 26	4
B. Principales observations et préoccupations . . . . .	27 - 74	8
1. Les moyens d'information . . . . .	27 - 66	8
2. Autres préoccupations concernant la promotion et le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression . . . . .	67 - 74	17
III. OBSERVATIONS FINALES . . . . .	75 - 86	19
IV. RECOMMANDATIONS . . . . .	87 - 100	22
Annexe. Personnes rencontrées par le Rapporteur spécial durant sa mission au Bélarus . . . . .		26

### Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1997/27 de la Commission des droits de l'homme. Il présente et analyse des informations recueillies par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, au cours de sa visite en République du Bélarus du 28 mai au 1er juin 1997, ainsi que des renseignements reçus de personnes et d'organisations non gouvernementales faisant état de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

2. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République du Bélarus pour la coopération que celui-ci lui a assurée dans l'exécution de son mandat. Il a hautement apprécié l'aide reçue du Gouvernement pour l'organisation de sa visite. Il tient à dire sa reconnaissance en particulier au Ministre des affaires étrangères et à ses collaborateurs, qui ont contribué à rendre sa visite constructive et fructueuse.

3. Le Rapporteur spécial tient aussi à exprimer sa reconnaissance au Représentant résident et au personnel du Programme des Nations Unies pour le développement à Minsk pour l'excellente organisation de sa visite.

4. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du Gouvernement, des députés et des représentants de l'appareil judiciaire, ainsi que des membres du 13ème Soviet suprême. Il a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, des écrivains, des professionnels de la presse, des hommes politiques, des témoins ou victimes de violations présumées des droits de l'homme, ainsi que d'autres membres de la société civile qui présentaient un intérêt dans l'optique de son mandat.

5. Dans l'annexe au présent rapport figure la liste des personnes que le Rapporteur spécial a rencontrées durant sa mission. Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive. Le Rapporteur spécial a en effet eu l'occasion de voir beaucoup d'autres personnes au cours de sa visite. Il tient à saisir cette occasion pour remercier celles qu'il a rencontrées pour les généreux efforts qu'elles ont faits en vue de l'aider au cours de sa mission au Bélarus.

### I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

6. Depuis la dissolution de l'Union soviétique, le Bélarus connaît de profonds changements politiques, économiques et sociaux. Le Soviet suprême du Bélarus a déclaré la souveraineté du pays le 27 juillet 1990, et le Bélarus est devenu un Etat indépendant le 26 août 1991. Le 15 mars 1994 a été adoptée une constitution qui prévoit la primauté du droit et le pluralisme politique. Toutefois, le processus de réforme vers la mise en place d'un système démocratique et une économie de marché ne va pas sans difficulté, l'économie et le niveau de vie subissant de graves contraintes. Ces pressions s'ajoutent à celles dues à l'accident de Tchernobyl qui s'est produit au printemps de 1986, et dont, selon les estimations, 70 % des retombées radioactives ont contaminé 23 % du territoire du pays.

7. Des élections présidentielles et parlementaires se sont tenues respectivement en 1994 et 1995. Après la victoire écrasante remportée en juillet 1994 par le Président Loukachenko, qui continue à jouir d'un large soutien, le pays a vu diminuer le pouvoir de son parlement tandis que se renforçait le pouvoir exécutif. Les décisions de la Cour constitutionnelle déclarant divers décrets présidentiels inconstitutionnels ont dans une large mesure été minimisées par l'exécutif. Au Bélarus, la situation politique générale reste dominée par les controverses auxquelles a donné lieu un référendum sur les amendements à la Constitution en novembre 1996. Ce référendum, qui avait été précédé d'une grave crise politique, a suscité des préoccupations en ce qui concerne sa légitimité ainsi que la garantie de la séparation des pouvoirs. Conformément à la nouvelle Constitution, le 13<sup>ème</sup> Soviet suprême a été transformé en parlement bicaméral, la Chambre des représentants étant constituée de membres du Soviet suprême élu. En décembre, un certain nombre de députés qui s'étaient refusés à reconnaître les résultats du référendum ont formé un cabinet fantôme qui est placé sous la présidence du Président du 13<sup>ème</sup> Soviet suprême, mais ne joue pas de rôle officiel dans la vie politique. Après l'adoption de la nouvelle Constitution, plusieurs juges de la Cour constitutionnelle, dont son président, ont démissionné, refusant de reconnaître la nouvelle Constitution et de s'y conformer. Un membre de la Cour a été exclu par décret présidentiel.

8. Au Bélarus, une question importante est celle de la réintégration à la Russie. En avril 1996 a été signé un traité de confédération créant une communauté de républiques souveraines, auquel a fait suite un traité sur l'Union du Bélarus et de la Russie, qui a été signé le 23 mai 1997 et est entré en vigueur en juin 1997. Ce dernier traité prévoit une coopération plus étroite, notamment dans les domaines politique, économique et social, et en matière de sécurité. Il est significatif que la Charte de l'Union du Bélarus et de la Russie stipule qu'une des tâches de l'Union dans le domaine politique est le développement de la démocratie au sein de l'Union, et le respect et la protection des droits de l'homme et du citoyen et des libertés fondamentales, conformément aux principes et normes généralement admis du droit international. L'article 13 note que les pouvoirs de l'Union et de ses organes viseront à assurer l'égalité des droits politiques et socio-économiques des citoyens, les Etats membres de l'Union ayant pour obligation essentielle d'assurer notamment la liberté d'expression et la liberté des moyens d'information, ainsi que de promouvoir le respect des autres droits de l'homme et du citoyen et les libertés énoncées dans les instruments juridiques internationaux et la législation nationale <sup>1</sup>.

9. En ce qui concerne le secteur de l'information, avant l'avènement de la pérestroïka, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté d'information étaient sévèrement limitées, les organes d'information étant conçus comme l'instrument principal au service de l'Etat plutôt que comme voie d'information libre dans l'intérêt de la population ou comme reflet des grandes tendances de l'opinion publique. Les libertés de communication étaient envisagées comme des droits collectifs au service de l'Etat et de la société plutôt que comme des libertés individuelles. Avant l'indépendance, tous les

---

<sup>1</sup>Charte de l'Union du Bélarus et de la Russie (traduction officieuse de la BBC).

grands journaux appartenait au Parti communiste ou aux entités qui en dépendaient. A la suite des changements politiques, ils ont simplement été transférés aux nouveaux ministères correspondants, demeurant ainsi sous l'emprise de l'Etat. Au début des années 90, la garantie du droit d'expression et d'opinion s'est dans l'ensemble améliorée, tout comme la situation des droits de l'homme en général, mais il n'y a pas eu de privatisation des moyens d'information, y compris l'impression et la distribution. Or, au cours de sa campagne, le Président Loukachenko s'était engagé en particulier à mettre fin au monopole d'Etat sur les moyens d'information, à supprimer la censure politique et les poursuites contre les journalistes pour raisons politiques, et à autoriser la diffusion indépendante de l'information, reconnaissant ainsi le caractère contestable d'un secteur de la communication aux mains de l'Etat.

## II. PRINCIPALES CONSIDERATIONS ET PREOCCUPATIONS

### A. Cadre juridique

#### 1. Obligations internationales

10. Le Bélarus a accepté toute une série d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris son premier Protocole facultatif.

11. En sa qualité d'Etat participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE, précédemment dénommée Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)), le Bélarus a accepté des engagements internationaux supplémentaires, soit l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, le Document de Copenhague de 1990 et le Document de Budapest de 1994.

12. En mars 1993, le Bélarus a présenté une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe, mais, en janvier 1997, l'Assemblée parlementaire du Conseil suspendait le Bélarus de son statut d'invité spécial pour répondre à l'adoption, en novembre 1996, des amendements à la Constitution et à la manière dont la nouvelle législature avait été instituée, qui la privait de sa légitimité démocratique.

#### 2. Législation nationale

13. Dans la présente section, le Rapporteur spécial examine brièvement certains aspects du cadre juridique national régissant la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Bélarus.

##### a) La Constitution

14. Le 15 mars 1994, le Conseil suprême du Bélarus a adopté une nouvelle Constitution qui fait de la République un Etat unitaire et démocratique, fondé sur la primauté du droit et conçu pour accorder des droits inaliénables à tous ses citoyens. Ce texte énumère en détail les garanties des droits de l'homme, qui correspondent en gros aux droits énoncés dans les conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles le Bélarus est partie.

15. La Constitution a été amendée le 24 novembre 1996 par un référendum qui lui apportait plusieurs modifications de grande portée concernant le système de gouvernement. Les dispositions des articles relatifs à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont pour l'essentiel été laissées telles quelles, à l'exception de l'article 34 qui est examiné plus loin, mais une disposition concernant la protection de l'honneur et de la dignité du Président par la loi a été ajoutée (art. 79).

16. L'article 33 de la Constitution garantit à chacun la liberté de ses opinions, de ses convictions et de leur libre expression, et stipule que nul ne peut être contraint à exprimer ses convictions ou à les refuser. La monopolisation par l'Etat, par les associations publiques ou par les individus, de même que la censure, sont expressément interdites. En outre, les citoyens de la République du Bélarus se voient garantir le droit de réception, de conservation et de diffusion d'une information complète, authentique et actualisée, sur l'activité des organes d'Etat et des associations publiques. Les organes d'Etat, les associations publiques et les fonctionnaires sont tenus de donner aux citoyens la possibilité de prendre connaissance des matières concernant leurs droits et intérêts légitimes (art. 34). En novembre 1996 a été ajouté à cet article un troisième paragraphe qui stipule que l'utilisation de l'information peut être limitée dans le but de sauvegarder l'honneur, la dignité et la vie privée et familiale des citoyens, ainsi que la réalisation pleine et entière de leurs droits. A cet égard, le Rapporteur spécial relève que la signification de cette clause restrictive réside avant tout dans la façon dont elle est appliquée. Dans ce contexte, il tient à rappeler que la jouissance du droit à l'information doit rester la règle et que toute restriction doit être expressément justifiée et toujours demeurer l'exception.

17. Les garanties offertes par la Constitution comprennent aussi le droit pour les partis politiques et autres associations publiques d'utiliser les moyens d'information de l'Etat, selon les règles établies par la loi et stipulées à l'article 5. En outre, la liberté de réunion est garantie à l'article 35, à cette réserve près que l'ordre public ne doit pas être troublé et que les droits des autres citoyens de la République du Bélarus doivent être garantis. La liberté d'association est garantie par l'article 36.

b) Loi sur la presse et les autres moyens d'information

18. La liberté de la presse et des autres moyens d'information est garantie par l'article 3, notamment le droit de rechercher, d'obtenir, d'utiliser et de diffuser des informations par le canal de la presse et des autres moyens d'information. Il est stipulé en outre que les citoyens du Bélarus jouissent du droit à la liberté d'expression de leurs pensées, attitudes et convictions. La censure est expressément interdite par l'article 4.

19. Les restrictions imposées à l'utilisation des moyens d'information sont définies à l'article 5 qui interdit notamment le recours à ces moyens pour appeler à usurper le pouvoir, à changer l'ordre constitutionnel par la force, à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République, à inciter à l'intolérance ou aux dissensions nationales, sociales, raciales et religieuses, à préconiser la guerre et l'agression, à diffuser de la pornographie, à nuire à la moralité, à l'honneur et à la dignité des citoyens

ou à publier des informations sur des enquêtes en cours. L'article 40 énonce la responsabilité des journalistes concernant notamment la présentation aux fins de publication d'informations objectives, mais sans préciser les critères selon lesquels il convient de mesurer l'"objectivité".

20. Le Rapporteur spécial note que la loi sur la presse ne traite pas de la question de la concentration de la propriété des organes d'information. L'article 16 fixe les procédures et conditions régissant l'interdiction des organes de presse. Il spécifie notamment qu'un tel organe peut être interdit par décision judiciaire en cas de non-respect réitéré de l'article 5 par la rédaction au cours d'une période d'un an après un avertissement, ainsi qu'en cas de refus de se conformer à la décision du tribunal de suspendre son activité. Des avertissements peuvent être donnés en cas de violation de la loi sur la presse par le fondateur, l'organe d'enregistrement (le Comité d'Etat pour la presse) ou le procureur.

21. Au Bélarus, tous les organes d'information sont tenus de s'enregistrer auprès des autorités, conformément à l'article 9 qui spécifie notamment que les décisions concernant l'enregistrement doivent être prises par les autorités dans un délai d'un mois après réception de la demande. Les critères applicables au refus d'enregistrer sont définis à l'article 13. Les restrictions à la diffusion légale d'une publication sont interdites par l'article 25, et le droit des rédacteurs de ne pas révéler leurs sources est protégé par l'article 34 qui, toutefois, prévoit aussi leur révélation par ordre d'un tribunal. En ce qui concerne les sources d'information internationales, le droit des citoyens de recevoir des nouvelles et des éléments d'information à travers des organes étrangers est garanti par l'article 44.

22. La loi sur la presse et les autres moyens d'information a été modifiée en juin 1996. Les adjonctions qui y ont été apportées comprennent en particulier l'obligation pour la radio-télévision d'Etat de produire et de diffuser des programmes assurant la transmission complète des allocutions et déclarations du Président, du Soviet suprême, du Président du Soviet suprême, de la Cour constitutionnelle et du Cabinet des ministres de la République du Bélarus, à une heure convenant aux spectateurs et auditeurs, mais dans un délai de 24 heures (art. 31, par. 1).

c) Autres textes de loi ayant une incidence directe sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

23. Les autres textes de loi relatifs à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sont l'article 7 du Code civil, qui concerne la diffamation et qui prévoit, qu'en application d'une décision judiciaire, l'organe d'information en cause et les fonctionnaires ou citoyens responsables doivent verser un dédommagement, dont le montant est fixé par le tribunal, pour le préjudice moral (non matériel) causé à un citoyen par la diffusion par ledit organe d'informations inexactes portant atteinte à son honneur, à sa dignité ou à sa réputation commerciale; suivant la nature de la plainte, la réparation peut aussi prendre une forme autre que pécuniaire. En outre, les articles 128 et 129 du Code pénal prévoient des peines plus sévères respectivement pour la calomnie et l'injure. Enfin, l'article 188 du Code pénal punit notamment les injures contre un représentant des autorités en

rapport avec l'accomplissement de ses fonctions et contre des membres de la milice ou d'autres personnes en rapport avec l'exécution de leurs tâches officielles ou l'accomplissement de leur devoir de maintien de l'ordre public.

24. Le 18 mars 1997, le Conseil des ministres de la République du Bélarus a adopté sa décision No 218 qui interdit ou restreint le transport d'objets à travers les frontières de la République du Bélarus, afin de défendre la sécurité nationale, de protéger les droits et libertés des individus, la santé et le moral de la population, et d'assurer la protection de l'environnement. Ce décret interdit l'importation et l'exportation de documents imprimés ou audiovisuels et d'autres supports contenant des renseignements susceptibles de nuire aux intérêts politiques ou économiques de la République, à la sécurité de l'Etat ou à la santé et au moral de ses citoyens.

25. Le 5 mars 1997, le Président a émis le Décret No 5 sur les réunions, les rassemblements, les défilés, les manifestations et les piquets dans la République du Bélarus. Ce décret fixe la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'organiser de telles manifestations, et prévoit en particulier que les organisateurs doivent donner préavis de leur intention à cet égard au moins 15 jours à l'avance. Aucun préparatif n'est permis tant que l'autorisation n'a pas été obtenue, notamment la publication de l'heure et du lieu de la manifestation dans les organes d'information ou la distribution de tracts, d'affiches, etc. En outre, aucune manifestation ne peut avoir lieu à proximité de bâtiments tels que la résidence officielle du Président de la République, l'Assemblée nationale, le Conseil des ministres de la République du Bélarus et le centre de radio-télévision. Aux termes de l'article 9, les organisateurs d'une manifestation et ceux qui y participent ne peuvent utiliser des affiches, des étendards ou d'autres surfaces revêtues de slogans réclamant le changement de l'ordre constitutionnel par la force, préconisant la guerre ou des affrontements sociaux, nationaux, religieux ou raciaux, ou portant atteinte à l'honneur et à la dignité de fonctionnaires et d'organes d'Etat, ni des drapeaux ou des bannières qui n'ont pas été enregistrés selon la procédure établie, ni des emblèmes, symboles ou affiches dont le contenu vise à troubler le système de l'Etat ou l'ordre public ou à nuire aux droits ou intérêts légitimes des citoyens. Le Conseil de sécurité de la République du Bélarus est l'organe d'exécution du décret. L'établissement des procès-verbaux en cas de violation du décret incombe à la police, et les infractions sont jugées par les tribunaux. Les contrevenants sont passibles d'amendes représentant 20 à 150 fois le salaire minimum ou d'une détention administrative de 3 à 15 jours. En cas de récidive dans moins d'un an ou si l'infraction est commise par les organisateurs, les amendes varient entre 150 et 300 fois le salaire légal et la détention administrative entre 10 et 50 jours.

26. Le Rapporteur spécial a appris par une déclaration écrite du Gouvernement qu'un projet de loi sur la télévision et la radiodiffusion était en cours d'élaboration. Il a également été informé que le Parlement avait entrepris d'élaborer un texte de loi portant création de la fonction de médiateur. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives et encourage le Gouvernement à continuer à solliciter les avis des organisations internationales en ce qui les concerne. Il souhaiterait aussi beaucoup en être tenu informé dans la mesure où elles ont un rapport avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

## B. Principales observations et préoccupations

### 1. Les moyens d'information

27. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la liberté des moyens d'information constitue un facteur essentiel de la liberté d'expression et d'information et un élément indispensable au développement de la démocratie, but déclaré de la République du Bélarus. La transition entre un système et un autre est un processus long et difficile, hérissé d'obstacles. Dans l'intérêt du bien-être du peuple et l'épanouissement de la société, il convient néanmoins de poursuivre sur cette voie en faisant preuve de zèle, transparence et courage. C'est à cette condition que le but sera atteint.

28. Le Rapporteur spécial a été informé de divers cas où des doutes sont apparus quant à la volonté du Gouvernement de créer un climat propice au fonctionnement, au développement et à l'épanouissement d'une presse libre. De nombreux incidents lui ont été signalés qui montrent qu'il est de plus en plus difficile pour une telle presse d'exercer son activité. Une question au sujet de laquelle le Rapporteur spécial a entendu à diverses reprises des doléances est le harcèlement dont font l'objet les organes de presse et de diffusion d'opposition ou indépendants, ainsi que des cas de censure et de refus de la part des moyens d'information aux mains de l'Etat de parler de façon équitable et objective des adversaires et des critiques, ce qui laisse peu de place à l'expression ou à la présentation d'opinions autres que celles approuvées par le pouvoir exécutif. Il en est ainsi en particulier au cours des campagnes électorales ou référendaires, lorsque la presse assume un rôle essentiel pour assurer une information juste et équilibrée sur les questions en jeu et faire connaître les opinions de toutes les tendances politiques. Divers documents ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial concernant l'action de la presse à l'occasion d'élections ou de référendums, qui font craindre que les organes d'information nationaux ne jouent pas ce rôle.

29. Le Rapporteur spécial note que les mesures indirectes prises pour empêcher l'expression d'opinions et d'avis jugés inacceptables, tels que le contrôle abusif exercé par l'Etat sur les entreprises d'édition, les imprimeries, les services de distribution et les sociétés et monopoles de diffusion, relèvent aussi de la protection prévue à l'article 19, paragraphe 2, et toute ingérence découlant de ces mesures devrait être limitée par les dispositions de l'article 19, paragraphe 3.

#### a) La presse écrite

30. Le Rapporteur spécial a été mis au courant de divers faits relatifs au cadre institutionnel du fonctionnement d'une presse indépendante, qui méritent à son avis d'être examinés de façon plus approfondie. Il relève que la liberté de la presse écrite dépend sans conteste du cadre dans lequel se déroulent l'enregistrement, l'impression et la distribution à l'échelle nationale, toutes activités qui sont actuellement sous l'emprise de l'Etat. On lui a cité de nombreux cas de mesures punitives, administratives ou financières prises à l'encontre des organes indépendants pour les empêcher de paraître librement.

31. Suivant le Comité d'Etat pour la presse, qui est l'organe d'enregistrement du Bélarus, environ 1 000 publications sont enregistrées dans le pays, dont près de 50 % sont subventionnées par l'Etat et plus de 800 appartiennent à des particuliers ou à des organisations privées. Ce chiffre traduit certes l'existence d'une presse active, mais il semble au Rapporteur spécial qu'il y a une grande différence entre le nombre des journaux enregistrés et le nombre de ceux qui sont effectivement publiés; beaucoup ont un tirage très réduit et ne paraissent que quelques fois par an. Le Rapporteur spécial a reçu des informations de diverses sources selon lesquelles seuls quatre à six des journaux indépendants ont une diffusion nationale, avec un tirage compris entre 60 000 et 70 000 exemplaires, contre une diffusion de 250 000 à 500 000 exemplaires pour le principal journal gouvernemental. L'influence de la presse non gouvernementale paraît donc extrêmement réduite, étant donné qu'en plus de leur faible tirage les journaux indépendants ou d'opposition ont des coûts de fabrication beaucoup plus élevés et une diffusion en dehors de Minsk très limitée.

32. Le Rapporteur spécial a appris que la question de l'enregistrement et du réenregistrement, ainsi que les risques redoutés de suspension et d'interdiction, ont pris une importance accrue au cours des deux dernières années. Le Comité d'Etat pour la presse, qui est chargé de l'enregistrement des journaux, a également le droit de leur adresser des avertissements écrits. La suspension ou l'interdiction requiert la décision du fondateur ou une décision judiciaire prononcée en réponse à une demande de l'organe d'enregistrement ou du procureur. Le Rapporteur spécial note que dans la pratique un journal risque la suspension après un nombre non spécifié d'avertissements, parce qu'il se rend coupable de violation de dispositions d'application très large. S'il n'a pas été signalé au Rapporteur spécial de cas de journaux empêchés de s'enregistrer ou interdits de façon permanente, il doit cependant constater le climat général d'incertitude créé par les ambiguïtés de la loi ainsi que le manque d'indépendance de l'organe chargé de l'enregistrement des journaux, qui a aussi le droit de leur adresser des avertissements. Cette incertitude empêcherait les journalistes et les rédacteurs de se montrer critiques, en particulier du fait que certains journaux ont déjà reçu un ou plusieurs avertissements.

33. Le Rapporteur spécial a par exemple été informé par un journaliste de Svaboda que ce journal avait été menacé d'interdiction pour avoir reçu plusieurs avertissements à la suite de prétendues violations de la loi sur la presse. De même, la Belorousskaïa Delovaïa Gazeta avait reçu un avertissement pour avoir violé l'article 5 de cette loi en divulguant des secrets d'Etat, après publication d'un article sur les forces armées spéciales placées sous le commandement du Président. On a en outre appelé l'attention du Rapporteur spécial sur les incidences financières qu'entraîne la contestation de tels avertissements devant les tribunaux qui, aux yeux des professionnels de l'information, n'offrent pas de recours fiables.

34. Au cours de plusieurs discussions qu'il a eues pendant sa mission au Bélarus, le Rapporteur spécial a été informé par des sources non gouvernementales qu'un nouvel enregistrement avait été annoncé en mars 1997 et que les organisations de presse redoutaient que l'enregistrement puisse être empêché, retardé ou refusé. Il a également appris que le règlement sur certaines questions relatives à la politique d'information de l'Etat, émis

par le Président Loukachenko le 4 janvier 1996, prévoyait la possibilité d'organiser un nouvel enregistrement de tous les périodiques publiés au Bélarus, ainsi que de toutes les sociétés de télévision et de radiodiffusion privées. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation les effets que ce climat d'incertitude a sur les moyens d'information libres et tient à exprimer son inquiétude à ce sujet.

35. Tout en notant que la Constitution et la loi sur la presse postulent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le statut juridique des organes d'information se caractérise dans l'ensemble par un certain degré d'incertitude dû, d'une part, au manque de précision de certaines dispositions de la loi sur la presse et, d'autre part, à ce que la surveillance du respect de cette loi incombe au Comité d'Etat pour la presse, qui est un service gouvernemental. Le Rapporteur spécial s'inquiète du large pouvoir dont ce service dispose pour adresser des avertissements à la presse.

36. Le Rapporteur spécial estime que la menace d'une sanction légale et d'une interdiction fondées sur des critères de procédure et de fond mal définis a incontestablement pour effet de limiter une liberté d'expression nécessaire et ne peut qu'affaiblir encore la capacité de la presse de surveiller l'action de l'Etat et de diffuser des informations dans l'intérêt public. Il s'inquiète aussi de ce que l'obligation légale des journalistes de fournir des informations "objectives" ouvre la porte aux abus du fait que ce terme est intrinsèquement subjectif par définition.

37. Une objection souvent entendue par le Rapporteur spécial concerne le fait que la plupart des imprimeries sont contrôlées par l'Etat, et on peut en dire autant du système de distribution. Ce monopole permettrait à l'Etat de mieux entraver le fonctionnement de la presse indépendante. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'existe au Bélarus qu'un petit nombre de sociétés d'impression privées et que ces entreprises ne sont pas équipées pour imprimer des journaux. On lui a signalé qu'un décret présidentiel émis en août 1994 avait placé directement sous l'autorité présidentielle l'administration de l'imprimerie d'Etat Belorousski Dom Petchati, qui domine le marché et régit l'accès de la presse indépendante à la production de journaux. Il a appris en outre qu'en octobre 1995 les imprimeries des autres régions du pays avaient été avisées que leurs relations commerciales avec des organes de presse autres que ceux de l'Etat étaient subordonnées à l'accord du chef de la Section de l'information politique et sociale de l'administration présidentielle et à celui du Comité d'Etat pour la presse. L'impression de journaux ailleurs qu'à l'imprimerie d'Etat à Minsk est possible, mais coûte plus cher et présente certains inconvénients. Le Rapporteur spécial tient à mentionner la conjoncture économique actuelle du pays et l'impossibilité de s'adresser à d'autres entreprises. Il est préoccupé par la dépendance accrue des organes d'information à l'égard de l'Etat, situation qui pourrait gravement restreindre leur indépendance.

38. Il lui a par exemple été signalé par diverses sources dans le secteur d'information non gouvernemental le cas de la résiliation abrupte des contrats d'impression conclus avec trois publications indépendantes. En octobre 1995, Narodnaïa Volja a vu annuler son contrat avec l'imprimerie d'Etat Belorousski Dom Petchati à Minsk, prétendument pour avoir violé la loi sur la presse,

et le même mois, l'imprimerie d'Etat de Gomel a mis fin à ses contrats avec Belorousskaïa Delovaïa Gazeta et Imya en avançant des raisons d'entretien technique.

39. Le Rapporteur spécial a aussi appris qu'en l'absence d'autres imprimeries au Bélarus, un certain nombre de journaux indépendants avaient été forcés de se déplacer et étaient actuellement imprimés en Lituanie, pays limitrophe. Selon le Gouvernement, l'impression de journaux à Vilnius en Lituanie résulte du jeu normal du marché, mais le Rapporteur spécial juge cet argument peu convaincant. En effet, même si le coût était plus bas, étant donné le surcroît de dépenses entraîné par les droits d'importation et les frais de transport, ainsi que la perte de temps, l'impression d'un journal quotidien à l'étranger est quasiment impossible. En fait, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information indiquant que les travaux d'impression avaient été transférés en Lituanie simplement pour des raisons de coût.

40. D'autre part, le décret pris par le Conseil des ministres le 18 mars 1997, limitant ou interdisant le transport d'objets à travers les frontières du Bélarus, et ses dispositions relatives à l'importation et à l'exportation de certains documents imprimés et audiovisuels (voir par. 24 ci-dessus), constituent un obstacle supplémentaire à l'impression en Lituanie. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, aucune interdiction n'avait été prononcée aux termes de ce texte, mais le fait qu'une interdiction demeure possible et qu'il est difficile de prévoir ce qui pourrait la motiver limite gravement la liberté d'expression des journalistes et représente une restriction à la libre circulation des informations par-delà les frontières, qui est garantie par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. Le Rapporteur spécial a également été informé que les organes indépendants et d'opposition avaient de la peine à assurer la distribution de leurs publications. Le système de distribution est en effet aussi aux mains de l'Etat, puisqu'il dépend de l'organisation Soyouspetchat (l'ancien distributeur de la presse soviétique) et du service postal Minskaïa Potchta qui empêcherait la distribution des journaux.

42. Le Rapporteur spécial a été mis au courant d'autres pressions économiques exercées sur les journaux indépendants. Il s'agit par exemple de contrôles fiscaux dont ont fait l'objet, en août et septembre 1996, un nombre inhabituellement élevé d'hebdomadaires indépendants ou d'opposition. Par suite de l'application de méthodes de calcul peu ordinaires, telles que la perception d'impôts sur des numéros gratuits, plusieurs des journaux contrôlés se sont vu imposer des amendes comprises entre 42 000 et 118 000 dollars et bloquer temporairement leurs comptes en banque. Enfin, on a mentionné au Rapporteur spécial des cas d'expulsion arbitraire de locaux loués ainsi que de brusque augmentation du loyer.

43. Le Rapporteur spécial constate la difficile conjoncture que connaît le Bélarus et la lenteur des progrès de ses réformes économiques, conditions qui, en général, ne sont pas favorables au développement d'une presse indépendante, surtout en raison de l'absence d'un marché publicitaire rentable comme source de revenu. On lui a signalé à plusieurs occasions que divers facteurs contribuaient encore plus à décourager les annonceurs, notamment les faibles

tirages, les pressions officielles exercées sur les sociétés pour les décourager de donner de la publicité aux journaux indépendants et l'incertitude de pouvoir publier due aux contraintes économiques et aux menaces d'interdiction, celles-ci éliminant en outre la possibilité d'obtenir des abonnements.

44. Le Rapporteur spécial estime que les mesures relatives à l'impression et à la distribution constituent une pression supplémentaire excessive pour les journaux indépendants. Il tient à souligner que le droit à la liberté d'expression ne saurait être limité par des méthodes ou moyens indirects tels que l'exercice d'un contrôle abusif par l'Etat sur les imprimeries ou les réseaux de distribution, ou d'autres moyens empêchant la libre communication et circulation des idées et des opinions par-delà les frontières.

45. En ce qui concerne la presse gouvernementale, plusieurs points méritent d'être examinés. Le Rapporteur spécial note que les principaux journaux appartiennent à l'Etat et que leurs rédacteurs sont tous désignés par lui, ce qui pose de graves questions au sujet de leur indépendance. On lui a rapporté des cas d'ingérence directe et de censure. A fin décembre 1994, par exemple, après un discours prononcé au Soviet suprême par un député de l'opposition qui aurait porté des accusations de corruption contre de hauts fonctionnaires de l'administration présidentielle, l'imprimerie d'Etat a reçu l'ordre de ne pas imprimer le texte de ce discours. De ce fait, les journaux Sovietskaïa Bieloroussia, Sviazda et Respoublika ont paru avec deux espaces blancs. Quant à la Narodnaïa Gazeta, elle n'a pas paru ce jour-là. La mise à pied ultérieure des rédacteurs en chef de Sovietskaïa Bieloroussia et du quotidien Respoublika aurait été une conséquence de cet incident.

46. Le Rapporteur spécial a également été mis au courant de la situation du journal parlementaire Narodnaïa Gazeta. Fondé en 1990 par le Soviet suprême, ce quotidien d'information politique et sociale a actuellement un tirage d'environ 260 000 exemplaires, contre 600 000 auparavant. Nommé par le Soviet suprême le 17 mars 1995, son rédacteur en chef a été congédié par le Président, en application de son décret sur le non-respect de la loi par les organes d'information, pour avoir publié, dans la rubrique "Lettre au Président" du 10 mars 1995, des éléments qui sont des appels à la violence et à la désobéissance civile. Le Rapporteur spécial note que le droit de nommer et de congédier le rédacteur en chef de la Narodnaïa Gazeta appartient au Soviet suprême. En mars 1996, le rédacteur en chef de ce journal a de nouveau été congédié par le Président, au motif qu'il ne s'était pas acquitté de sa tâche. Beaucoup estiment que la cause était ses articles critiques sur l'union entre le Bélarus et la Russie. En juin 1996, la Narodnaïa Gazeta a été transformée par décret présidentiel en une société par actions dans laquelle l'Etat détient une participation majoritaire. Le décret No 233 du 28 juin 1996 a été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle, suivant laquelle il représentait une intrusion de l'exécutif dans le domaine législatif, mais la décision de la Cour n'a pas été appliquée. Le Rapporteur spécial note toutefois la conviction du rédacteur actuel, selon qui le journal jouit d'une indépendance éditoriale complète.

47. Le Rapporteur spécial a appris d'autre part que la situation des moyens d'information était plus grave en province. Faute de temps, il n'a pas été en mesure de se rendre dans des villes provinciales, mais il a pu rencontrer à

Minsk plusieurs représentants d'organisations et de publications indépendantes de province. Le règlement de janvier 1996 susmentionné, relatif à certains aspects de la politique d'information de l'Etat, traite non seulement de l'enregistrement, mais place en outre la presse régionale et locale sous l'autorité directe de l'administration politique locale, les comités exécutifs locaux ayant le pouvoir d'approuver la désignation des rédacteurs en chef qui deviennent eux-mêmes membres de ces comités.

b) Radio et télévision

48. Le processus de transition a aussi posé un certain nombre de problèmes, assez courants dans les pays où il a lieu, en ce qui concerne les organes de diffusion, la société de radio et de télévision d'Etat ayant simplement été transférée aux nouvelles structures du pouvoir. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur diverses questions intéressant les organes de radio et télédiffusion, notamment la monopolisation, la partialité des informations, le rejet des vues de l'opposition et la fermeture d'une station radio indépendante.

49. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il existait au Bélarus une chaîne de télévision nationale et plusieurs chaînes russes, l'ORT, c'est-à-dire la chaîne de télévision publique russe, couvrant 96 % environ du territoire du Bélarus. Pour ce qui est de la radiodiffusion, il y a deux stations nationales et trois stations russes. En outre, chaque région possède ses propres organes de diffusion, y compris des sociétés de télévision et de radio privées. Toutefois, le Rapporteur spécial a été informé par des ONG que, s'il existait effectivement des services indépendants de télé et de radiodiffusion, ils n'ont pas une couverture nationale et n'émettent pas de programmes à caractère politique.

50. S'agissant de la manière dont sont exploités les organes de télé et radiodiffusion, la société de télévision et de radio d'Etat est régie par le décret d'août 1994 portant création de la société nationale d'Etat de radio et de télévision de la République du Bélarus, sous la supervision du Président de la République. Un décret présidentiel en date du 28 septembre 1994 stipulait que la société de radio et de télévision d'Etat était en même temps un moyen d'information et un organisme public de réglementation contrôlant les activités de radio et télédiffusion. Ce décret a été jugé non constitutionnel car il contrevenait à l'article 33 de la Constitution qui interdit la monopolisation des médias par l'Etat, les associations publiques ou les individus.

51. Le Rapporteur spécial a été informé par le Président de la société nationale de radio et de télévision qu'avant 1995 c'était cette dernière qui s'occupait de délivrer les licences aux sociétés privées. A la suite de la décision concernant l'interdiction du monopole et compte tenu de la nécessité de donner à la radio et télédiffusion une base démocratique, le pouvoir d'accorder des licences a été transféré à une commission sur les fréquences, qui comprend des représentants du Parlement et du Cabinet présidentiel, de la société de radio et de télévision d'Etat, du Ministère des communications et des syndicats. L'attribution des fréquences continue de dépendre du Ministère des communications, ce qui pose des difficultés que le Gouvernement envisage

de résoudre en créant un comité national pour l'attribution des fréquences de radio et de télévision, selon le modèle de l'Ukraine.

52. La principale préoccupation exprimée concernait le contrôle étroit exercé sur la radio et la télévision nationales, l'écrasant parti-pris en faveur du Gouvernement et l'utilisation des informations radio et télédiffusées pour propager les politiques du Gouvernement, censurer la critique et limiter l'information sur les opinions dissidentes et d'opposition ou la déformer intentionnellement. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a aussi appris que les membres de l'opposition ou les individus ayant des opinions divergentes n'ont pas accès à la télévision d'Etat et que, dans l'ensemble, la télévision ne fournit pas de renseignements complets et fiables sur les questions d'intérêt public.

53. Si le Gouvernement nie détenir un monopole sur les moyens d'information nationaux, il reconnaît que l'existence d'une seule chaîne nationale est anormale et a par conséquent entrepris un projet de mise en service d'une deuxième chaîne qui diffusera les meilleurs programmes des studios de télévision régionaux. Le Rapporteur spécial a été informé que des sources non gouvernementales craignaient que la deuxième chaîne dont la création est prévue bloque certaines fréquences de la télévision publique russe. Selon le Rapporteur spécial, c'est l'indépendance des organes de diffusion et la manière dont ils servent l'intérêt du public qui comptent plutôt que le nombre de chaînes.

54. En ce qui concerne le secteur privé, il n'existe pas de stations de radio ou de télévision qui aient une couverture nationale et les émissions sont en général apolitiques. Le Gouvernement exerce un contrôle direct sur l'attribution des fréquences par l'intermédiaire du Ministère de la communication.

55. A cet égard, le Rapporteur a été informé qu'en août 1996 la seule station radio privée émettant au Bélarus et diffusant des nouvelles indépendantes - Radio 101.2 FM -, qui était en service depuis juillet 1995, a reçu l'ordre d'arrêter immédiatement d'utiliser la fréquence 101.2 car les autorités ont déclaré que l'émetteur brouillait les communications du Gouvernement. Cependant, alors que les problèmes techniques semblent avoir été résolus, la radio reste suspendue. Radio 101.2 soutient que l'ordre de suspension est lié à la décision qu'elle avait prise en début de mois d'accorder un temps d'antenne au Président du Soviet suprême qui s'était vu refuser l'accès à la télévision d'Etat.

56. Le rôle important joué par la télévision russe au Bélarus est en général reconnu par tous. Les deux chaînes de télévision d'Etat russe, ORT et RTR, peuvent être reçues sur la quasi-totalité du territoire du Bélarus (96 % pour ORT et 94 % pour RTR). La chaîne de télévision privée NTV peut être captée à Minsk et dans quelques autres endroits. Le Rapporteur spécial a été informé par le Gouvernement que les quatre chaînes russes disponibles au Bélarus sont d'un meilleur niveau de qualité que la télévision nationale. En outre, dans certaines régions, des chaînes de télévision polonaises et lituanaises sont également disponibles.

57. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le contrôle exercé par le Gouvernement sur les installations de transmission utilisées par les chaînes de télévision russes au Bélarus est un moyen pratique d'empêcher la diffusion de tout matériel qui n'est pas officiellement soumis au contrôle direct de l'Etat, ce qui permet à ce dernier d'opérer une censure préalable. Ainsi, le Rapporteur spécial a été informé de l'incident suivant : la transmission d'une émission a été bloquée en mars 1997 et les autorités ont interdit à une équipe de la station en cause de ramener le film en Russie.

58. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des allégations de harcèlement et de marginalisation de journalistes russes individuels. Ainsi, Alexander Stupnikov, correspondant et directeur du bureau de Minsk de la société de télévision russe NTV, s'est vu retirer sa carte d'accréditation au motif qu'il avait délibérément présenté des rapports mensongers caractérisés par une couverture tendancieuse, ce qui a contribué à la désinformation du public russe. Il a par la suite été expulsé du Bélarus.

c) Couverture des élections et référendums

59. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements qui permettent de douter sérieusement que la couverture d'importants événements politiques, tels que des élections ou référendums nécessitant que les citoyens reçoivent la meilleure information possible, soit suffisamment équilibrée. On a constaté par exemple un déséquilibre durant les élections aussi bien présidentielles que parlementaires. S'agissant de ce dernier cas, le Président a promulgué au début d'avril 1995 un décret interdisant aux médias nationaux de couvrir la campagne et précisant que les candidats n'auraient accès qu'aux médias locaux dans leurs circonscriptions. Ces restrictions se seraient traduites par un grave manque d'informations sur les candidats et une absence regrettable de débat politique.

60. Le Rapporteur spécial a été informé par plusieurs sources non gouvernementales que la couverture des élections était gravement déséquilibrée, en termes tant de quantité que de qualité. Les médias se sont heurtés à des problèmes analogues, voire plus graves, lors de la période précédant le référendum sur les amendements à la Constitution en 1996. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, les émissions de télévision sur le référendum étaient nettement biaisées en faveur de la proposition du Président. En outre, la pratique consistant à empêcher l'opposition d'avoir accès aux médias a été particulièrement mise en relief au cours de cette période. Si la nature problématique de cette pratique a été catégoriquement niée par le Gouvernement, qui a soutenu que les émissions devaient refléter l'appui proportionnel de la population, ce qui justifiait une couverture de 90 % en faveur du Président, le Rapporteur spécial souhaiterait que la politique en matière de radio et de télédiffusion respecte le principe selon lequel le temps d'antenne doit être réparti de manière juste et non discriminatoire. En outre, le Rapporteur spécial estime que les arguments avancés par les autorités pour leur défense, à savoir que la télévision russe avait un préjugé aussi net contre le Président, ne sont guère convaincants.

61. De plus, si l'on ne peut nier que les opinions de l'opposition ont été largement exprimées par d'autres médias, en particulier la télévision russe, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur les dispositions de

l'amendement à la loi sur la presse de juin 1996 concernant la couverture de l'actualité par les journaux et le droit de l'opposition à un temps d'antenne. Le Rapporteur spécial déplore que la pratique consistant à présenter une information biaisée, depuis longtemps établie au Bélarus et manifeste également lors des élections présidentielles, subsiste et se soit même aggravée depuis ces élections.

62. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les renseignements qu'il a reçus concernant les restrictions sévères entravant la libre circulation de l'information avant le référendum, le contrôle omniprésent de l'Etat sur les médias empêchant la population d'être au courant des opinions de l'opposition, y compris certains membres du Parlement et du tribunal constitutionnel, ainsi que la diffusion extrêmement limitée de l'avant-projet de loi du Parlement dont les frais de publication n'ont pas été pris en charge par l'Etat. Le Rapporteur spécial a en outre été informé que le projet présidentiel a paru dans un numéro spécial gratuit de Sovietskaïa Bielroussia aux frais du contribuable et a été distribué dans la boîte aux lettres de chaque électeur. En outre, il a reçu des rapports crédibles selon lesquels les vues de l'opposition ont été présentées de manière biaisée au cours de cette période <sup>2</sup>.

d) Harcèlement et violence contre des journalistes

63. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant des incidents de harcèlement direct et de violence à l'égard de journalistes, y compris des attaques personnelles, mesures d'intimidation et mauvais traitements lors de manifestations, et ce malgré les cartes de presse qu'ils avaient en leur possession. Des rapports ont également signalé la confiscation de vidéos et de films. Ainsi, le Rapporteur spécial a été informé de l'arrestation, après la manifestation du 14 mars 1997, de plusieurs journalistes qui ont ensuite été traduits en justice pour atteinte à l'ordre public. Les journalistes auraient assisté à la manifestation dans l'exercice de leur profession et auraient été clairement reconnaissables. Le Rapporteur spécial s'inquiète que des restrictions de cette nature soient imposées aux journalistes alors qu'ils font leur travail. Il craint que ces mesures ne soient révélatrices d'une tentative d'intimidation des journalistes dans l'exercice de leur profession pour limiter la couverture indépendante de telles manifestations.

64. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation une polarisation croissante de la communauté des journalistes selon certaines mouvances politiques. Cela est partiellement le résultat des actes de violence commis à l'encontre des journalistes qui ne deviennent partisans de l'opposition qu'après avoir été harcelés et attaqués, généralement pendant qu'ils couvraient des manifestations.

---

<sup>2</sup>On trouvera une analyse des textes diffusés par les organes d'information avant le référendum dans : The European Institute for the Media, "Monitoring the media coverage of the Belarusian referendum in November 1996, Final Report". Düsseldorf, février 1997.

65. En outre, les journalistes russes ou travaillant pour la télévision russe font l'objet d'attaques de plus en plus nombreuses. Ainsi, comme on l'a indiqué précédemment, Alexander Stupnikov, correspondant et directeur du bureau de Minsk de la société de télévision russe NTV, s'est vu retirer sa carte d'accréditation et a été expulsé à la fin du mois de mars 1997, prétendument pour avoir présenté des informations biaisées.

66. Le Rapporteur spécial note en outre avec préoccupation que le Gouvernement estime que les organismes d'information étrangers ne devraient pas employer de journalistes du Bélarus mais seulement des ressortissants de leur propre pays au motif que les salaires qu'ils proposent sont déséquilibrés par rapport à ceux pratiqués par les médias du Bélarus. Cependant, le Rapporteur spécial estime que ces restrictions constituent une limitation injustifiée des droits des journalistes bélarussiens.

2. Autres préoccupations concernant la promotion et le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression

a) Ecrivains

67. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant un poète et journaliste, Slavomir Genrikhovich Adamovich, arrêté en avril 1996 et accusé de "diffusion de matériel contenant des incitations publiques à un acte terroriste, de tentative illégale de sortie du Bélarus et de détention d'une arme offensive sans autorisation adéquate", après avoir publié un poème intitulé "Tuer un président". D'après cette source d'information, la cause a été entendue en février 1997 et M. Adamovich a été libéré après s'être engagé par écrit à ne pas quitter Minsk. Il semblerait que des critiques littéraires considèrent le poème comme une oeuvre d'art.

68. Le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement des renseignements concernant cette affaire, selon lesquels la procédure pénale avait été engagée le 14 février 1996 lorsqu'il est apparu qu'un délit avait été commis en vertu des articles 17 5) et 63 du Code pénal, un poème intitulé "Tuer un président" ayant été publié par une organisation non homologuée du nom de Pravy Revansh (La juste vengeance) dans une brochure intitulée "Lukashenskaya Pravda" No 3 3), 1996, qui a été distribuée à Minsk. Il a par la suite été établi que M. Adamovich avait écrit, reproduit et distribué des exemplaires d'un poème intitulé "Tuer un président" qui "appelait publiquement à l'assassinat du plus haut dignitaire de la République du Bélarus pour l'usage qu'il faisait de ses fonctions officielles". Le 4 avril 1996, après s'être engagé par écrit le 2 avril à ne pas quitter la zone, Adamovich a tenté de traverser la frontière avec la Lituanie. Le 7 juin 1996, il a été accusé, en vertu des articles 67 1), 15 2), 80 1) et 213 3) du Code pénal de "diffusion de matériel contenant une incitation publique à un acte terroriste, tentative illégale de franchir la frontière du Bélarus et détention d'une arme offensive sans autorisation adéquate". L'affaire a été renvoyée à la Cour suprême de la République du Bélarus pour instruction en juillet 1996. Au moment de la soumission du présent rapport, elle faisait l'objet d'une enquête par le tribunal régional de Vitebsk.

69. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à le tenir informé des faits nouveaux concernant l'affaire. En ce qui concerne la situation générale des écrivains et poètes, il a reçu des plaintes faisant état de censure indirecte par l'Etat qui contrôle la liste des publications prévues.

b) Manifestations

70. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont communiqué au Rapporteur spécial des informations concernant des incidents liés à des manifestations, en particulier durant les mois de mars et d'avril 1997, ainsi qu'en avril 1996. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau que compte tenu de son mandat, il ne souhaite pas aborder des questions intéressant uniquement ou essentiellement la liberté de réunion. Cependant, étant donné que le droit à la liberté de réunion est indissociable du droit à la liberté d'expression, il souhaiterait faire quelques observations concernant les manifestations.

71. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation les restrictions prévues par le décret No 5 au sujet du déroulement des réunions, rassemblements, processions, manifestations et piquets de grève. Il constate que certaines dispositions, par exemple celles qui sont prévues à l'article 9, confèrent aux autorités de vastes pouvoirs leur permettant d'entraver le droit à la liberté de réunion et à la liberté d'expression. Les réunions publiques étant considérées par les particuliers et les groupes comme le seul moyen qui leur reste d'exprimer publiquement des vues et opinions divergentes, vu l'impossibilité d'accéder aux médias contrôlés par le Gouvernement et le harcèlement de la presse indépendante, les restrictions directes et indirectes actuellement imposées à de telles manifestations sont extrêmement regrettables. Le Rapporteur spécial est d'avis que ce décret interdit dans la pratique la pleine jouissance du droit à la liberté de réunion et, par conséquent, celle du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui lui est intimement lié.

72. Le Rapporteur spécial estime donc profondément préoccupantes les restrictions imposées par les autorités en ce qui concerne les manifestations ainsi que le recours disproportionné à la violence par la police ainsi que les actes de provocation dont elle se serait rendue coupable. Il se félicite de la reconnaissance de ces problèmes par les autorités du Ministère de l'intérieur qui soutiennent néanmoins que la police n'intervient que lorsque la situation dégénère ou que l'accord concernant tel ou tel événement n'est pas respecté et minimisent les problèmes touchant les arrestations et procédures des tribunaux ainsi que les cas de harcèlement et de passage à tabac de journalistes. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que les autorités se sont déclarées prêtes à entreprendre des activités de formation pour la police.

c) Société civile

73. En ce qui concerne l'ensemble de la société civile, le Rapporteur spécial note que les organisations non gouvernementales sont en général en position de faiblesse, ce qui n'encourage guère les nouvelles initiatives. En outre, il a été informé à plusieurs reprises des difficultés récentes auxquelles se heurtent les organisations non gouvernementales et qui pourraient donner à penser que le Gouvernement se méfie de plus en plus des activités entreprises en dehors des structures formelles. Parmi les incidents

portés à l'intention du Rapporteur spécial, il faut citer des cas de harcèlement administratif touchant par exemple les procédures de réenregistrement et les contrôles fiscaux qui débouchent sur l'imposition de fortes amendes menaçant la viabilité financière de ces organisations.

74. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial fait aussi observer que les activités de la fondation biélorussienne Soros, qui appuie de nombreux projets dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'environnement et de l'indépendance des médias, ont été interrompues tandis que la fondation elle-même s'est vu imposer une amende de 3 millions de dollars E.-U. pour prétendues violations de la loi liées à son statut d'organisme non assujetti à l'impôt et d'un décret gouvernemental concernant les changes. Cela risque d'avoir d'importantes répercussions pour la société civile, en ce sens que de nombreux projets indépendants, y compris celui intéressant la presse, ont reçu une assistance financière de cette fondation. Il est impératif d'adopter un point de vue plus pragmatique à ce sujet.

### III. OBSERVATIONS FINALES

75. Le Rapporteur spécial se félicite de l'attachement exprimé par le Gouvernement du Bélarus à l'égard de la démocratie, de la primauté du droit et des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression. On mesure toutefois la volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme à la façon dont ces déclarations et discours sont effectivement mis en pratique. Le Rapporteur spécial note que le Bélarus connaît une période difficile de rapides changements politiques et socio-économiques et rencontre de nombreux problèmes auxquels se heurtent également les autres pays en transition vers la démocratie et l'économie de marché. Il sait que les habitudes et comportements mettent à maints égards longtemps à évoluer. Le Rapporteur spécial fait par ailleurs observer que la concentration du pouvoir s'accorde mal avec le principe de la liberté. Il souhaite rappeler que la démocratie et l'Etat de droit sont essentiels au bien-être fondamental du Bélarus. C'est pour cette raison qu'il faut vigoureusement lutter contre les mesures qui entravent cette transformation. Il lance un appel pour que soit garantie l'instauration d'un système ouvert et responsable qui est indispensable pour le bien du pays et de son peuple. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial souligne le rôle fondamental que joue la liberté d'opinion, d'expression et d'information pour donner corps au développement démocratique et au respect des droits de l'homme.

76. Le Rapporteur spécial s'inquiète de constater que si les dispositions constitutionnelles concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression n'ont été modifiées que par l'amendement évoqué plus haut au paragraphe 16, la protection de ce droit telle que prévue dans le Pacte international sur les droits civils et politiques, auquel la République du Bélarus est partie, risque néanmoins d'être sensiblement affectée par d'autres amendements à la Constitution résultant du référendum de novembre 1996, notamment en ce qui concerne la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'appareil judiciaire. Cela inquiète tout particulièrement le Rapporteur spécial en ce sens que l'efficacité des dispositions de fond garantissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression prévues dans la Constitution dépend dans une grande mesure des lois d'application et des recours qui s'offrent aux citoyens dont les droits ont été bafoués.

77. Le Rapporteur spécial pense que le règlement des différends actuels et l'instauration d'un dialogue ouvert avec l'opposition sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il souhaite aussi souligner le rôle important que joue la liberté d'opinion et d'expression dans ce processus. Il note que l'administration actuelle a reconnu l'existence des problèmes liés au référendum et s'est déclarée à maintes reprises prête à engager un dialogue avec l'opposition et à résoudre la crise constitutionnelle actuelle. Le Rapporteur spécial estime que la garantie du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un ingrédient indispensable pour résoudre l'actuelle polarité de la société.

78. En ce qui concerne le cadre législatif nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial s'inquiète de constater que si le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, est formellement garanti dans la Constitution et la loi sur la presse, cette dernière contient des dispositions qui sont ambiguës et reposent sur une interprétation excessivement large de la légitimité des restrictions, ce qui permet des atteintes inacceptables à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Le Rapporteur spécial estime que les autorités disposent d'un important pouvoir discrétionnaire, s'agissant par exemple de délivrer des avertissements, et il craint qu'elles ne l'exercent de manière arbitraire, compromettant ainsi la liberté indispensable à la presse.

79. Le Rapporteur spécial a été informé en plusieurs occasions des efforts consentis par le Gouvernement pour aligner sa législation sur les normes européennes et internationales. Cependant, les informations qu'il a reçues n'indiquent pas de véritable progrès en ce sens. Plus précisément, les faits récents, y compris la nature de plusieurs décrets présidentiels et l'application des lois existantes, la manière dont le Gouvernement entrave la liberté des médias par le monopole et la censure, l'exercice d'un contrôle abusif sur les moyens d'impression et le système de distribution, le harcèlement des professionnels de l'information et les restrictions sévères imposées en ce qui concerne les manifestations suscitent des doutes quant à la volonté du Gouvernement de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et quant au plein respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

80. La liberté des médias a dans la pratique été gravement entravée par les pressions économiques exercées sur des publications indépendantes ou d'opposition ainsi que par la fermeture de stations de radio privées. Le Rapporteur spécial estime que la dépendance des médias à l'égard de l'Etat qui a le monopole des moyens techniques de production et de distribution de l'information est très regrettable. Il souhaiterait souligner que le droit à la liberté d'expression ne peut être restreint par des méthodes ou moyens indirects, c'est-à-dire par exemple le contrôle malsain qu'exerce le Gouvernement sur les moyens d'impression, fréquences d'émission radio, matériel utilisé pour la diffusion de l'information ou autres pratiques empêchant une libre communication et circulation des idées et des opinions. Il insiste une fois encore sur le fait que les fonctions principales

des médias - informer, enquêter, exposer les abus et instruire - qui présentent une importance cruciale pour la société, ne peuvent être accomplies que par des organes libres de contraintes inutiles. Le Gouvernement a l'obligation d'assurer que les conditions permettent aux médias de jouer ce rôle et, dans le cas des organes de diffusion financés par l'Etat, de garantir une indépendance totale de la rédaction.

81. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial estime utile de se référer aux vues du Comité des droits de l'homme de l'ONU selon lequel "... pour connaître avec précision le régime institué en matière de liberté d'expression, en droit comme dans la pratique, le Comité a besoin en outre de renseignements pertinents sur les règles qui définissent l'étendue de cette liberté ou qui énoncent certaines restrictions, ainsi que sur tout autre facteur qui influe en pratique sur l'exercice de ce droit. C'est l'interaction du principe de la liberté d'expression et de ses limitations et restrictions qui détermine la portée réelle du droit de l'individu" <sup>3</sup>.

82. Le Rapporteur spécial estime particulièrement préoccupants le monopole et le contrôle qu'exerce l'Etat sur le système national de radio et télédiffusion ainsi que sur les quotidiens à grand tirage, et notamment la couverture biaisée de l'opposition et l'accès limité des représentants de cette dernière à la télévision d'Etat, surtout pendant les élections et les référendums ou autres événements politiques importants. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial déplore aussi les obstacles auxquels il semblerait que se heurtent les médias russes qui fournissent une source différente d'information au public du Bélarus. Le Rapporteur spécial fait observer que l'exercice effectif du droit du public bélarussien à recevoir une information complète et fiable ne devrait pas être limité et que la population devrait avoir pleinement accès à une pluralité d'opinions et de vues critiques. Le Rapporteur spécial estime préoccupantes les mesures gouvernementales visant à restreindre le droit de la population du Bélarus à recevoir des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières.

83. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite se rapporter à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que les citoyens ont non seulement le droit de répandre des informations de toute espèce mais aussi de rechercher et de recevoir ces informations, sans considération de frontières. Il souhaite souligner une nouvelle fois que le droit de recevoir des informations et des idées n'est pas seulement le pendant du droit de répandre des informations mais qu'il constitue une liberté à part entière. En effet, le droit de recevoir des informations complètes et fiables et la libre circulation des informations et des idées figurent parmi les droits de l'homme les plus fondamentaux et sont indispensables au bon fonctionnement d'une démocratie. Cela vaut également pendant la période de transition que de nombreux pays de l'ex-URSS traversent et a été de fait réaffirmé dans la Charte de Paris qui souligne que la libre circulation des informations et des idées est essentielle à la pérennité et au développement de sociétés libres et de cultures florissantes. La libre circulation de l'information et l'échange des idées par l'intermédiaire des

---

<sup>3</sup>Observation générale No 10, art. 19. Dix-neuvième session, 1983, par. 3.

médias et autres forums publics, y compris le débat public sur les principes internationaux en matière de droits de l'homme, sont donc indispensables.

84. Le Rapporteur spécial note en outre que le décret sur les contrôles aux frontières impose des restrictions sur la libre circulation de l'information qui vont au-delà des restrictions prévues par les normes internationales. Il considère que compte tenu du fait que plusieurs des principaux journaux indépendants ou d'opposition influents sont imprimés en Lituanie, pays voisin, la publication de ce décret peut être interprétée comme une limitation intentionnelle de la libre circulation de l'information par le Gouvernement, en violation de l'article 19.

85. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que la liberté d'expression a aussi été entravée par des restrictions concernant les manifestations ainsi que les activités d'organisations non gouvernementales s'efforçant de favoriser l'émergence d'une société civile indépendante. L'absence d'une tradition bien établie à cet égard fait qu'il est d'autant plus important d'appuyer ces initiatives pour que la transition vers un système démocratique de conduite des affaires publiques réussisse.

86. Enfin, le Rapporteur spécial souhaiterait souligner une nouvelle fois que la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne peuvent pas être considérées isolément. Il faut plutôt les voir comme un test essentiel, une dégradation de la liberté d'exprimer ses opinions, en particulier dans les cas où elles ne correspondent pas à la mouvance principale, étant souvent le signe d'une dégradation en ce qui concerne aussi les autres droits de la personne humaine. En effet, c'est le respect du droit à exprimer une "vue différente" qui constitue la meilleure garantie de la bonne foi de l'Etat. Les recommandations ci-après visent à renforcer et appuyer les efforts déployés par le Gouvernement du Bélarus pour traduire dans la réalité ses engagements concernant la liberté d'expression.

#### IV. RECOMMANDATIONS

87. Sur la base des observations et préoccupations principales évoquées dans les sections précédentes, le Rapporteur spécial souhaiterait faire les recommandations ci-après. Il rappelle la nature constructive de l'échange de vues tenu avec le Gouvernement au cours de sa visite et est convaincu que ses recommandations seront accueillies dans un esprit positif marquant une volonté commune de renforcer la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

88. Le Gouvernement est vivement encouragé à n'épargner aucun effort pour résoudre les divergences de vues concernant le référendum constitutionnel de novembre 1996 d'une manière satisfaisante pour toutes les parties concernées, notamment par un dialogue franc et ouvert avec l'opposition. Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises pour améliorer la protection des droits de l'homme grâce à des mesures telles que la création envisagée d'une institution nationale pour les droits de l'homme. Il souhaite souligner cependant que le respect des principes démocratiques et de la primauté du droit est une condition préalable essentielle à la jouissance des droits de l'homme. La défense du droit à la liberté d'opinion et d'expression et en

particulier à la liberté des médias conformément aux normes internationales est à cet égard indispensable.

89. Le Gouvernement est vivement invité à veiller à ce que les mesures de protection prévues dans la Constitution et la loi sur la presse restent toujours la règle et à ce que les restrictions sur le droit à la liberté d'expression demeurent exceptionnelles, sans perdre de vue le fait que ces restrictions doivent être limitées à celles qui sont prévues à l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques. A cette fin, le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression incompatibles avec l'article 19 du Pacte. En outre, il invite instamment le Gouvernement à veiller à ce que les procédures d'enregistrement concernant les journaux aient un but exclusivement administratif et ne soient pas utilisées pour imposer aux médias des restrictions non prévues à l'article 19.

90. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à s'assurer que la future législation, ainsi que sa mise en oeuvre, soient conformes à l'article 19 et aux autres normes internationales pertinentes. Le Gouvernement est aussi encouragé à réfléchir à la manière d'assurer la transparence du processus d'introduction d'une législation susceptible d'affecter la liberté d'expression et l'indépendance des médias. Le Gouvernement souhaitera peut-être aussi envisager des moyens d'associer des professionnels de l'information à ce processus et continuer à coopérer avec des organisations internationales pour tirer parti de leurs services consultatifs.

91. En ce qui concerne le flux des informations au-delà des frontières, le Rapporteur spécial souligne que le décret (décision No 218) sur l'introduction d'interdictions et de restrictions concernant le transport des biens au-delà de la frontière de la République du Bélarus, et notamment les dispositions concernant l'information, entravent gravement la libre circulation de l'information. Le Gouvernement est vivement encouragé à modifier les lois, réglementations et pratiques régissant les contrôles aux frontières pour qu'elles soient conformes aux obligations internationales du pays. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières et que les restrictions imposées à la libre circulation de l'information doivent être strictement limitées à celles qui sont prévues à l'article 19 3) du Pacte international sur les droits civils et politiques.

92. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les restrictions sur l'utilisation par les médias indépendants des services d'impression et de distribution de l'Etat et pour assurer que l'accès à ces installations est accordé sur une base non discriminatoire, compte tenu de l'absence de solutions de rechange réalistes pour l'impression et la distribution des journaux, de même que l'accès aux moyens techniques de diffusion. Le Gouvernement est en outre encouragé à envisager des mesures pour libéraliser l'utilisation de ces installations contrôlées par l'Etat.

93. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à adopter des mesures constructives concernant les moyens d'information électroniques pour garantir le droit du public à recevoir des informations complètes et fiables et la pluralité d'opinions. A cette fin, le Gouvernement est vivement invité à envisager de prendre les dispositions voulues pour élaborer un cadre juridique et institutionnel visant à assurer que les organes de radio et télédiffusion financés par l'Etat puissent fonctionner efficacement en tant que service public d'information, en leur garantissant une pleine indépendance rédactionnelle et opérationnelle sans influence de l'Etat ou d'autres instances politiques sur la teneur des programmes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle la nécessité d'une couverture rigoureuse, équilibrée et impartiale des affaires courantes, notamment par l'attribution d'un temps d'antenne aux partis et candidats sur une base équitable et non discriminatoire lors de la période précédant les élections, référendums ou autres événements politiques importants pour lesquels il est essentiel que les électeurs comme les candidats participent à un débat libre et ouvert sur les questions en cause.

94. En poursuivant l'effort entrepris, il devrait être possible de surmonter progressivement l'héritage du passé et d'opérer la transition d'un système de radio et télédiffusion d'Etat à un système public indépendant. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande aussi que le Gouvernement veille à ce que le service public de radio et télédiffusion tienne compte dans ses programmes de certains aspects tels que les principes démocratiques et les droits universels de la personne et en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

95. Le Gouvernement est vivement encouragé à s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'empêcher ou de gêner la mise en place d'organes indépendants de radio et télédiffusion et à encourager de manière concrète la création de ces entreprises. Le système de licences et la procédure d'attribution des fréquences devraient être régis par un organisme indépendant agissant conformément aux normes et pratiques internationales et prévoir une procédure efficace de recours en cas de refus ou de retrait des licences.

96. Le Gouvernement est invité à tenir compte des recommandations susmentionnées lors de l'élaboration du projet de loi sur la radio et la télédiffusion. Il souhaitera peut-être en outre envisager des moyens de permettre aux journalistes et autres partis intéressés de participer à ce processus d'élaboration.

97. En ce qui concerne les journalistes individuels, le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à veiller à les protéger contre toute forme de harcèlement et à leur permettre de faire librement leur travail, y compris en ce qui concerne les questions d'intérêt public, qu'ils soient ou non favorables au Gouvernement.

98. Le Rapporteur spécial incite le Gouvernement à diffuser aussi largement que possible les instruments et informations relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine. Il l'encourage aussi à entreprendre et organiser des activités de formation en matière de normes et de pratiques internationales concernant les droits de l'homme à l'intention de divers groupes de professionnels, y compris des fonctionnaires de l'Etat et des membres du

Parlement et de la justice, s'agissant notamment du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à veiller à ce que les normes internationales soient appliquées dans les domaines respectifs de compétence. Le Gouvernement souhaitera peut-être envisager de tirer parti des connaissances internationales disponibles pour concevoir et exécuter les programmes de formation.

99. Le Gouvernement est en outre instamment invité à instituer un environnement propice à la création et au fonctionnement des associations professionnelles et organisations non gouvernementales. Les associations professionnelles dans le domaine des médias devraient être encouragées à organiser des programmes de formation à l'intention des professionnels de l'information, représentant aussi bien les médias financés par l'Etat que les médias indépendants, avec la participation de spécialistes de l'information de renommée internationale, qui devraient aborder la question des normes éthiques et professionnelles à respecter ainsi que celle des droits et responsabilités des médias et du Gouvernement. Il faudrait également étudier la question du rôle des médias en tant que moyen permettant à la population d'exercer son droit à l'information.

100. Enfin, le Gouvernement est invité à prendre les dispositions voulues pour que la loi et la pratique régissant les manifestations publiques soient conformes aux normes internationales et à abroger les dispositions qui ne le sont pas. Il devrait aussi s'attacher à fournir une formation appropriée à tous les agents chargés de l'application des lois participant à des activités liées aux manifestations et veiller à ce qu'ils aient tous les qualifications voulues pour faire leur travail dans le respect des normes internationales.

Annexe

PERSONNES RENCONTREES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DURANT SA MISSION AU BELARUS

Gouvernement de la République du Bélarus

Mme Nina N. Mazai, Vice-Ministre des affaires étrangères

M. Mikhail Khvostov, Vice-Ministre des affaires étrangères

Mme Natalya Drozd, Directeur, Département de la coopération humanitaire internationale et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères

M. Ivan Pashkevich, Directeur adjoint du Cabinet présidentiel

M. Gennady Vorontsov, Ministre de la justice

M. Victor Grigorievitch Golovanov, Vice-Ministre de la justice

M. Yuri V. Tarabrin, Vice-Ministre de l'intérieur

M. Oleg Bozhelko, Procureur général

M. Vladimir P. Zametalin, Président, Comité d'Etat pour la presse

M. Grigory Kisel, Président, Société nationale de radio et de télévision d'Etat

M. Yuri Kulakovski, Président, Comité pour les droits de l'homme et des relations nationales de l'Assemblée nationale

M. Gennady P. Alekseenko, Vice-Président, Comité pour les droits de l'homme et les relations nationales

Membres du 13ème Soviet Suprême

M. Gennady Dmitrievich Karpenko, Vice-Président du Soviet Suprême

M. Syamen Georgievich Sharetsky, Président du Soviet Suprême

Professionnels de l'information

M. Iosif Seredich, Rédacteur en chef, Narodnaïa Volja

M. Yury Drakohrust, journaliste, Radio libre Europe/Radio liberté

Mme Zhanna Litvina, journaliste et présidente de l'Association des journalistes indépendants

M. Oleg Guzdilovich, journaliste, Svaboda

M. Mikhail Shimansky, rédacteur en chef, Narodnaïa Gazeta

M. Ivan Germianchuk, rédacteur en chef, Svaboda  
M. Alexander Mikhalchuk, rédacteur en chef adjoint, Belorusskaïa Gazeta  
Rédacteurs de journaux régionaux indépendants

Organisations non gouvernementales

M. Eugene Novikov, Président, Ligue du Bélarus pour les droits de l'homme

Mme Tatsyna Pratsko, Comité Helsinki du Bélarus

M. Vasyl Bykov, Président, Pen Centre

M. Carlos Sherman, Vice-Président, Pen Centre

M. Ales Antipenko, Directeur exécutif par intérim, Fondation Soros, Bélarus

M. Mikhail Kozlovsky, Président par intérim du Conseil d'administration,  
Children of Chernobyl

M. Vladimir N. Makarchuk, Syndicat des employés des chemins de fer souterrains

Mme Svetlana Uelskaya, Présidente, Organisation des travailleuses du Bélarus

M. Alexander Dobner, Syndicat indépendant du Bélarus

Autres

M. Michhail I. Pastukhov, ancien juge, tribunal constitutionnel

M. Yuri Khadyka, Vice-Président, Front populaire du Bélarus

M. Vincuk Viachorka, Vice-Président, Front populaire du Bélarus

-----